Plan de consultation sur

la Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_) et

la Loi sur l’évaluation foncière de la Première Nation\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(20\_\_)

(les « projets de loi »)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[jour, mois, année]*

**Introduction :**

Le présent plan de consultation expose le processus à suivre par la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour donner des préavis et recevoir des observations écrites (les « observations ») sur les projets de loi afin de satisfaire aux exigences de participation du public prévues par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGFPN »). Ce plan est soumis à l’approbation du chef et du conseil au même moment qu’ils décident de donner leur approbation initiale aux projets de loi.

En vertu de la LGFPN, le chef et le conseil approuvent d’abord les projets de loi aux fins de la consultation du public. Le conseil donne ensuite un préavis des projets de loi en le publiant dans la *Gazette des premières nations* et en affichant une copie dans un lieu public dans la réserve. Le préavis est aussi transmis par courrier ou par voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations. Il indique que tout intéressé peut, dans [les 30 jours *ou* les 45 jours si l’imposition foncière est mise en oeuvre pour la première fois] suivant la date qui y est indiquée, présenter au chef et au conseil des observations écrites sur les projets de loi. Si le chef et le conseil souhaitent tenir une assemblée publique pour faire l’étude des projets de loi, le préavis indique également les date, heure et lieu de cette assemblée.

Après l’expiration du délai pour la présentation d’observations, le chef et le conseil doivent prendre en compte toutes les observations reçues et prendre une décision sur l’adoption des projets de loi. Ceux-ci peuvent être adoptés dans leur état actuel ou dans leur état modifié par suite des observations reçues.

Si les projets de loi sont approuvés de façon définitive par le chef et le conseil, ils sont alors transmis à la Commission de la fiscalité des premières nations pour examen et agrément. Lors de la transmission des projets de loi à la Commission, il faut inclure une attestation certifiant que toutes les exigences législatives relatives aux préavis ont été respectées.

Le plan de consultation comporte les éléments suivants :

1. **Délai de présentation des observations**

Le délai prévu pour présenter des observations sur les projets de loi commence le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] et se termine le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*] (le « délai de présentation des observations »). Des observations écrites sur les projets de loi peuvent être reçues au cours de cette période.

Le délai de présentation des observations prévoit le préavis minimum [de 30 jours *ou* de 45 jours si l’imposition foncière est mise en oeuvre pour la première fois] exigé par la LGFPN et commence \_\_\_jours **après** l’approbation du présent plan. Pendant ces \_\_ jours, des mesures préparatoires seront prises pour la publication, l’affichage et l’envoi par la poste des préavis requis.

1. **Préavis**
2. **Publication dans la *Gazette des premières nations***

Un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans la *Gazette des premières nations* le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*jour, mois, année*], soit \_\_\_\_ jours avant le début du délai de présentation des observations.

1. **Affichage public**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera affiché dans \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est un lieu public situé sur la réserve.

1. **Transmission du préavis à la Commission de la fiscalité des premières nations**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera envoyé par courrier ou voie électronique, selon le cas, à la Commission de la fiscalité des premières nations.

1. **Publication dans un journal local ou un bulletin d’information ou sur le site Web de la Première Nation**

[**Note** **à** **l’intention** **de** **la** **Première** **Nation** : *Supprimer si la présente partie est sans objet parce qu’il n’y a pas de contribuables ou autres personnes dans la réserve qui seront assujettis à la taxe, ou s’il ne s’agit pas de la mise en œuvre initiale de l’imposition foncière.*

*S’il y a lieu,* ***choisir celle des options suivantes*** *qui* *sera* *utilisée* et *supprimer les autres.*]

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans le {*insérer le nom du* *journal local ayant le plus grand tirage*}.

**OU**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans un endroit bien en vue sur le site Web de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à : {*insérer le lien au site Web de la* *Première* *Nation*}.

**OU**

Avant le début du délai de présentation des observations, un préavis, conforme en substance au modèle annexé au présent plan, sera publié dans {*insérer le titre du bulletin d’information*}et distribué à tous les contribuables.

1. **Assemblée publique** [*facultatif*]

Une assemblée publique consacrée à l’étude des projets de loi sera tenue à \_\_\_\_\_ h [*heure*], le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*jour, mois, année*], à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[lieu]*, et des renseignements sur cette assemblée seront donnés dans le préavis.

**Recommandation :**

Il est recommandé que le chef et le conseil approuvent par voie de résolution le présent  plan de consultation et ordonnent à l'administration de le mettre en oeuvre.